



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Commission nationale consultative des droits de l'homme

Question écrite n° 44873

Texte de la question

M. Marc Le Fur appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la Commission nationale consultative des droits de l'homme, qui a été consultée à plusieurs reprises, officiellement, semble-t-il, notamment lors de l'élaboration du projet de loi sur le racisme. Il aimerait que soient précisés le statut et le rôle de cette commission, les modalités de désignation de ses membres et les garanties prises pour sa représentativité. De plus amples informations sur les textes par lesquels elle a été créée, sur son mandat, sur sa responsabilité, sur la motivation des consultations semblent en effet nécessaires pour mieux comprendre son influence sur les contenus de divers projets de lois et évaluer la légitimité de ses avis.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire les éléments d'information suivants : un arrêté du 17 mars 1947 donna naissance à la commission consultative pour la codification du droit international et la défense des droits et devoirs des États et des droits de l'homme, qui fut en particulier chargée de l'élaboration du projet de déclaration universelle des droits de l'homme. L'origine de cette création remonte à une initiative de René Cassin, après la Seconde Guerre mondiale. Par décret no 84-72 du 30 janvier 1984, cette commission devint la commission consultative des droits de l'homme, dont la mission était alors d'assister de ses avis le ministre des relations extérieures quant à l'action de la France en faveur des droits de l'homme dans le monde et particulièrement au sein des organisations internationales. Le 21 novembre 1986, sa compétence relative aux droits de l'homme fut étendue au plan national. Nommée pour deux ans, rattachée au secrétariat d'État chargé des droits de l'homme auprès du Premier ministre, elle était composée de quarante membres : représentants des grandes associations, du Parlement, des ministères concernés, ainsi que des personnalités choisies en raison de leur compétence dans le domaine des droits de l'homme. Le 31 janvier 1989, la commission nationale consultative des droits de l'homme fut directement rattachée au Premier ministre et se vit alors attribuer la faculté d'autosaisine pour toutes les questions de sa compétence. Le 13 juillet 1990, la loi tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xenophobe confia à la commission la tâche d'établir un rapport annuel. Par décret no 93-182 du 9 février 1993 modifiant le décret du 30 janvier 1984, le statut de la commission, expressément reconnue comme « indépendante », fut mis en conformité avec les principes directeurs concernant le statut et le rôle des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme adoptés par les Nations Unies. Le médiateur de la République devint alors membre de la commission. Enfin, le décret no 96-791 du 11 septembre 1996 étend la compétence de la commission nationale consultative des droits de l'homme aux questions concernant l'action humanitaire. La compétence de la commission s'étend à la totalité du champ des droits de l'homme : libertés individuelles, civiles et politiques, droits économiques, sociaux et culturels, domaines nouveaux ouverts par les progrès sociaux, scientifiques et techniques. La commission rend des avis qui sont adressés au Premier ministre et aux ministres concernés. Ces attributions s'exercent aussi bien en amont de l'action gouvernementale lors de l'élaboration des projets de loi ou de règlements, des politiques et programmes, qu'en aval pour vérifier l'effectivité du respect des droits de l'homme dans les pratiques administratives ou judiciaires. Elle est composée de représentants de l'État (représentants du

Premier ministre et des ministères) et de représentants de la société civile pour assurer un double objectif ; celui d'assurer l'information réciproque de l'État et de la société civile dans le domaine des droits de l'homme et de garantir le pluralisme des convictions et opinions dans le même domaine. Ainsi, sont membres de la CNCDH des personnes appartenant aux grandes associations œuvrant en France dans le domaine des droits de l'homme ou choisies en raison de leur compétence dans ce domaine, d'autres appartenant aux principales confédérations syndicales, des experts français siégeant dans les instances internationales des droits de l'homme à titre indépendant, le médiateur de la République et, enfin, les représentants des ministères concernés. Les travaux de la commission sont placés sous la responsabilité d'un bureau composé du président, M. Jean Kahn, de deux vice-présidents, Mme Huguette Le Foyer de Costil et le doyen Mario Bettati, du secrétaire général, M. Gérard Fellous. Le bureau fixe le calendrier et l'ordre du jour des réunions. Il représente la commission dans les relations extérieures. L'ensemble des membres titulaires constitue l'assemblée plénière. Statutairement, l'assemblée se réunit au moins trois fois par an. En fait, compte tenu de l'activité croissante de la commission, elle se réunit bien plus souvent. L'assemblée plénière adopte les avis de la majorité. Les séances de l'assemblée plénière se tiennent successivement dans les ministères concernés ou dans les locaux des grandes institutions (Assemblée nationale, Sénat, Conseil d'État, Cour de cassation, médiation...). Les représentants du Gouvernement participent pleinement aux travaux et aux discussions, mais n'ont pas voix délibérative. Sept sous-commissions ont été mises en place : A. - Éducation, formation, diffusion, enfants. B. - International. C. - Questions nationales, protection et recours. D. - Éthique. E. - Décennie des Nations Unies pour l'éducation aux droits de l'homme. F. - Droit et action humanitaire. G. - Racisme et xénophobie. Elles préparent les avis qui sont ensuite soumis à l'approbation de l'assemblée plénière.

Données clés

Auteur : [M. Le Fur Marc](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44873

Rubrique : Droits de l'homme et libertés publiques

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 1996, page 5871

Réponse publiée le : 10 mars 1997, page 1231